

**AVIS DE LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC
AU SUJET DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE
DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
DES AJUSTEMENTS PROPOSÉS À CES MODIFICATIONS**

AVRIL 2010



**La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec**

Produit par ;
Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

Document : 6999

**AVIS AU SUJET DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE
L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET DES AJUSTEMENTS PROPOSÉS À CES MODIFICATIONS**

Vous trouverez dans le présent avis la réaction de la Fédération des commissions scolaires suite aux ajustements qui nous ont été présentés verbalement le 31 mars dernier au sujet de la proposition de modifications au Régime pédagogique publié dans la *Gazette officielle* du 3 février 2010.

Comme nous ne disposons d'aucun document écrit à ce sujet, notre réaction portera sur les propos tenus lors de la rencontre d'information de mars dernier. Nous déplorons d'ailleurs le fait de ne pouvoir s'appuyer sur une documentation écrite pour développer notre argumentaire.

ARTICLE 13.1 : REDOUBLEMENT À LA FIN DE LA PREMIÈRE ANNÉE DU SECONDAIRE

Cette modification a de quoi surprendre puisque de nombreuses recherches font la démonstration de l'inefficacité pédagogique du redoublement pour remédier aux difficultés scolaires au primaire et au secondaire. Nous ne sommes pas sans connaître les effets négatifs du redoublement sur l'estime de soi, il apparaît donc curieux au moment où on parle tant de persévérance scolaire de recourir à cette pratique.

La promotion automatique à elle seule n'est cependant pas une panacée, mais nous croyons sincèrement que des actions vigoureuses et adaptées auprès des élèves ayant des difficultés d'apprentissage seraient beaucoup plus appropriées que le redoublement, d'autant plus que de telles actions pourraient avoir un impact positif sur la réussite scolaire.

De permettre à un élève, même sur une base exceptionnelle, de rester une seconde année dans la même classe à la fin de la première année du secondaire est un accroc de plus à l'esprit du *Renouveau pédagogique* et remet en question la notion de travail-cycle.

Dans une tout autre perspective, il faudra aussi prendre en considération que cette modification aura un impact financier puisqu'elle génère le coût d'une année additionnelle pour les élèves concernés.

ARTICLE 16 : CALENDRIER SCOLAIRE

Nous sommes d'accord pour qu'aucune modification ne soit apportée à l'article 16 qui fait référence au nombre de jours du calendrier scolaire de l'élève.

Quant aux Régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, nous demandons, en concordance avec le Régime pédagogique des jeunes, de maintenir la section II du chapitre II de ces deux régimes.

ARTICLE 16 : ENTRÉE PROGRESSIVE DE LA MATERNELLE – 5 ANS

Le règlement visant à modifier le régime pédagogique actuel aborde un tout nouvel aspect, soit l'entrée progressive des élèves de l'éducation préscolaire. À cet égard, nous croyons que le régime pédagogique doit garantir aux commissions scolaires un pouvoir discrétionnaire en cette matière. De plus, rappelons l'importance que les modifications suggérées soient en cohérence avec l'Entente nationale E1 ou n'ajoutent pas de paramètres supplémentaires à ceux déjà prévus.

Il est vrai que certains facteurs militent en faveur d'une entrée progressive au préscolaire; pensons au développement d'une relation maître-élève de qualité, permettant ainsi à l'élève de bâtir une relation de confiance envers l'enseignant. Cependant, malgré ce fait, il faut aussi constater que dans certains milieux, la grande majorité des enfants ont déjà fréquenté un service de garde, ce qui a contribué au développement de leurs habiletés sociales. Dans d'autres cas, et ils sont assez nombreux dans les milieux ruraux, nous retrouvons peu d'élèves par classe, ce qui permet déjà aux enseignants d'établir un contact privilégié avec ses élèves. Pour toutes ces raisons, nous croyons tout comme vous qu'il serait nettement préférable de laisser au milieu le soin de déterminer le nombre de jours à accorder à l'entrée progressive. Il faut aussi prendre en considération que, dans plusieurs cas, lorsque les élèves ne seront pas en classe de maternelle, ils seront tout de même à l'école, au service de garde.

Nous sommes en accord avec les propos tenus qui précisent que pour le préscolaire, lors de la première semaine de classe de l'année scolaire, une demi-journée comptera pour une journée complète. Cette proposition semble respectueuse des milieux et leur laisse ainsi la possibilité de faire des choix qui répondent à leur réalité.

ARTICLE 17 : TEMPS D'ENSEIGNEMENT CONSACRÉ AUX MATIÈRES OBLIGATOIRES

Si les modifications proposées avaient pour but de laisser une plus grande marge de manœuvre aux établissements, nous ne pourrions que nous en réjouir. Au moment où tout est mis en œuvre pour permettre aux écoles d'offrir des services qui s'adaptent aux besoins des élèves afin d'augmenter la persévérance scolaire, cette proposition, qui ajoute une contrainte supplémentaire, n'est pas de nature à faciliter la mise sur pied de projets adaptés au milieu, même si l'article 222 de la Loi sur l'instruction publique autorise la commission scolaire à autoriser des dérogations au régime pédagogique.

De plus, la population s'attend de l'école d'aujourd'hui qu'elle propose une gamme de services diversifiés et adaptés à sa clientèle. Pour ce faire, l'école a besoin d'une marge de manœuvre pour pouvoir adapter les services à la population qu'elle dessert. D'ajouter des précisions quant au temps consacré à l'enseignement des matières obligatoires limite le sens même des articles 22 et 23 du Régime pédagogique qui stipulent que le temps consacré aux matières est prévu à titre indicatif.

Encadrer davantage le temps d'enseignement pourrait avoir des impacts négatifs sur notre réseau et entraîner des répercussions néfastes sur des projets visant la motivation et l'implication des jeunes dans leur école. Il nous apparaît nettement préférable, au lieu de viser une durée d'enseignement, de s'assurer que les apprentissages prévus aux programmes soient réalisés, car tous les élèves n'ont pas nécessairement besoin du même temps pour atteindre les visées de ces derniers. Hors de tout doute, nous sommes de plus convaincus que le maintien de ces projets pédagogiques a une incidence sur la réussite et la persévérance scolaire des élèves.

Nous savons très bien que cette modification apportera son lot de problèmes et de surcroît, nous sommes difficilement en mesure de les anticiper tous. Il s'agit ici d'un encadrement visant à réduire l'autonomie des établissements et dans ce cas précis, cette

mesure restrictive pourra même se solder par la perte d'élèves de notre secteur qui rejoindront les rangs du secteur privé.

ARTICLE 18 : TEMPS ACCORDÉ AUX ÉLÈVES À L'HEURE DU REPAS DU MIDI ET DES PÉRIODES DE DÉTENTE

Les modifications apportées à cet article, de l'ordre de la reformulation, ne suscitent pas de commentaires spécifiques de notre part.

ABROGATION DE L'ARTICLE 19

Tout comme vous, nous sommes d'accord pour le maintien de cet article. Vous nous annoncez cependant que des modifications seraient apportées pour permettre aux écoles qui le désirent, et avec l'accord des parents, d'offrir des services d'enseignement le samedi et le dimanche. Nous croyons que cette précision est de nature à créer des problèmes et nous ne sommes toujours pas convaincus du bien-fondé de cette modification.

ARTICLE 23 : ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE

L'ajout de ce paragraphe à cet article a pour effet de permettre une plus grande flexibilité en ce qui a trait au moment où l'école peut offrir le cours Éthique et culture religieuse (ECR). Cependant, les élèves qui, pour une raison ou une autre changeront d'école à cette période de leur parcours scolaire, pourront rencontrer certaines difficultés. Comme le cours ECR est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES), des élèves pourraient avoir de la difficulté à répondre à ce critère. En ce sens, des écoles auront à mettre en place des mesures parallèles pour permettre à ces élèves de pouvoir suivre ce cours, ce qui de plus nécessite des dépenses supplémentaires. Il est à prévoir que la difficulté sera probablement plus grande dans les milieux ruraux, leur marge de manœuvre étant moins grande.

En conclusion, nous sommes satisfaits de certains ajustements qui seront apportés aux modifications prévues dans le projet de règlement du Régime pédagogique du 3 février dernier. Cependant, comme vous avez pu le constater, les dernières propositions n'apaisent pas entièrement nos craintes. Nous aurions de plus nettement préféré travailler en collaboration en amont de la publication des modifications dans la *Gazette officielle*. Nous tenons aussi à vous signifier que nous vous offrons notre entière collaboration afin de faire en sorte que notre système d'éducation évolue positivement et favorise une plus grande réussite de nos élèves.